



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Mogneneins (Ain)
dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement de carrefour entre les routes
départementales RD933 et RD75d**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000175

DÉCISION du 22 novembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000175, déposée le 22 septembre 2016 par Monsieur le Préfet du département de l'Ain, relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Mogneneins dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de carrefour entre les routes départementales 933 et 75D ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 5 octobre 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant, que la mise en compatibilité proposée consiste à modifier le plan de zonage graphique pour le rendre compatible avec le projet d'aménagement d'un tourne à gauche au carrefour routier entre les routes départementales RD933 et RD75D au lieu dit " Au Fondroz" ;

Considérant la très faible ampleur de cette modification qui consiste à réduire de 199 m² un espace boisé classé au lieu dit " Au Fondroz" sur les parcelles B609 et B610, en bordure de la RD933 ;

Considérant l'absence d'effet de cette soustraction d'espace boisés classés sur l'équilibre général du document d'urbanisme à cet égard ;

Considérant que le projet n'impacte pas significativement le patrimoine naturel ni les continuités écologiques de la commune de Mogneneins, dont en particulier les corridors écologiques et les zones humides identifiées sur la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Mogneneins dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de carrefour entre les routes départementales 933 et 75d n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Mogneneins dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de carrefour entre les routes départementales RD933 et RD75d, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00175, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Mogneneins (01) dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de carrefour entre les routes départementales 933 et 75D

Décision en date du 22 novembre 2016

page 3 sur 3